
Dossier d'enquête parcellaire

RD 24 RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE PR 18 A 21+60 COMMUNES DE LANSARGUES ET SAINT JUST

Notice explicative

JUILLET 2018

N° d'opération : 150281

Chargé d'opération : Bérengère TRINTIGNAC

Géomètre : Géofit Expert



Direction Générale Adjointe Aménagement du
Territoire

Pôle Routes et Mobilités

DT Hautes Garrigues – Camargue

Service Grands Travaux

Mas d'Alco – 1977 Avenue des Moulins

34087 MONTPELLIER CEDEX 4

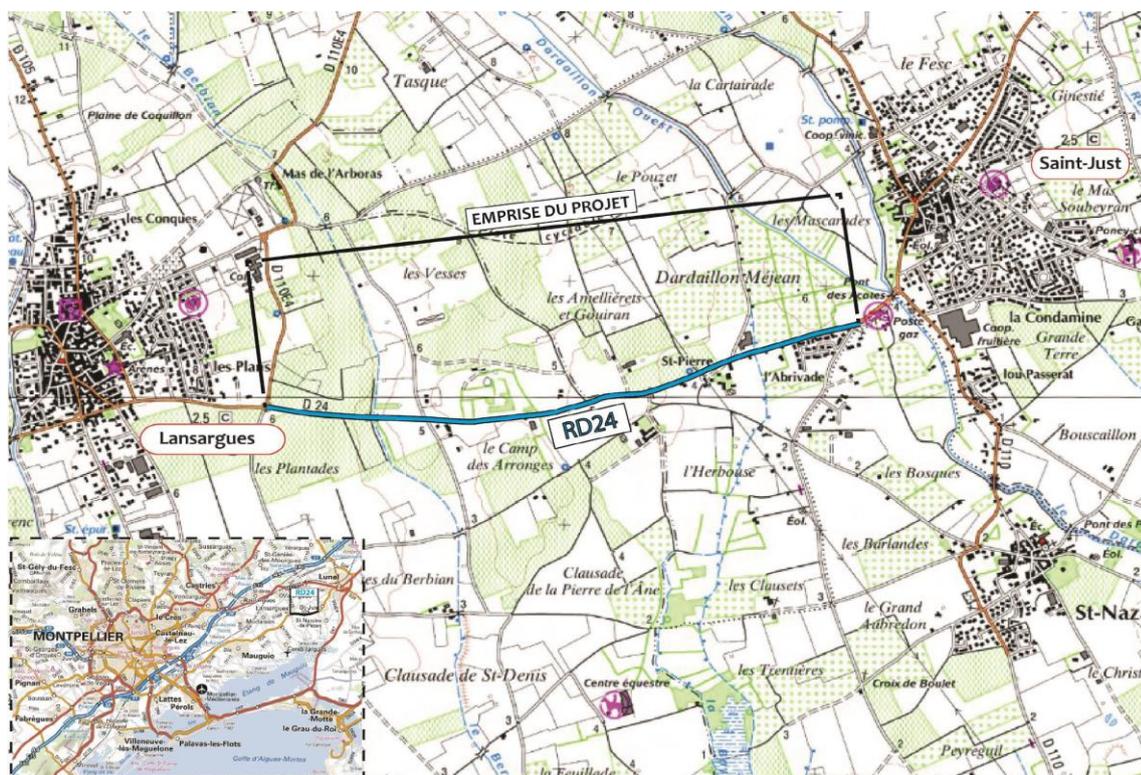
La présente enquête parcellaire porte sur le projet de recalibrage de chaussée de la RD24 du PR 18 à 21+60 – communes de Lansargues et Saint Just.

1. Contexte général

La RD24 entre les communes de Lansargues et Saint-Just, présente des caractéristiques géométriques restreintes et un risque accidentogène important. Cette voie a déjà fait l'objet de nombreux accidents de la route dont certains mortels.

Dans le but de sécuriser la circulation, le Département de l'Hérault envisage le recalibrage de la RD24 entre le giratoire de Saint-Just et le giratoire de Lansargues respectivement situés aux entrées Ouest et Est des deux communes.

Le projet s'étend sur un linéaire d'environ 2,2 km.



L'aménagement prévoit ainsi :

- une largeur de chaussée de 6,00 m,
- des accotements non-revêtus de part et d'autre de la chaussée de 2,25 m,
- la reprise du réseau pluvial longitudinal suivant un degré d'insuffisance minimal de 10 ans ;
- le recalibrage de trois ouvrages de traversée.

L'ensemble de ces aménagements permettra ainsi de réduire le risque accidentogène pour tous les usagers (voitures, autobus, piétons et cyclistes) de la RD24.

2. État actuel de l'itinéraire

Les caractéristiques de la RD24 sont les suivantes :

- Une chaussée bidirectionnelle d'une largeur variant entre 5.00m et 6.00m de large.
- Un accotement réduit à 1m de large au maximum

Des fossés bordent la chaussée de part et d'autre.

Des réseaux électrique et télécom aériens bordent la voie, certains poteaux sont implantés à la limite de l'accotement.

Au droit du lotissement de l'Abrivado, une rangée de platanes est implantée dans le fossé qui longe la voie.

La vitesse de circulation actuelle est limitée à 70km/h entre le franchissement du Berbian et la parcelle n°28, au niveau de la Manade. Elle est de 90km/h sur le reste du linéaire.

L'étroitesse de la plateforme, couplée à l'important flux de trafic rend la circulation dangereuse et accidentogène.

PHOTOGRAPHIES DU SITE

Prises de vues effectuées le 23 avril 2018



3. Objectifs de l'aménagement

Les principaux problèmes de sécurité sur la RD24 sont liés aux caractéristiques géométriques de la voie ainsi qu'aux accès non sécurisés.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans de bonnes conditions de visibilité,
- Adapter l'infrastructure au trafic attendu à moyen terme,
- Renforcer la lisibilité de l'itinéraire,
- Rétablir les écoulements des eaux de ruissellement.

4. Caractéristiques générales du projet

La section courante est recalibrée avec des caractéristiques conformes à une voie de type R 80 selon le Guide d'Aménagement des Routes Principale (ARP) du SETRA et se développe sur une longueur de 2240m.

4.1. Principales valeurs :

Les principales caractéristiques de la section courante de la RD24 sont données dans le tableau ci-dessous.

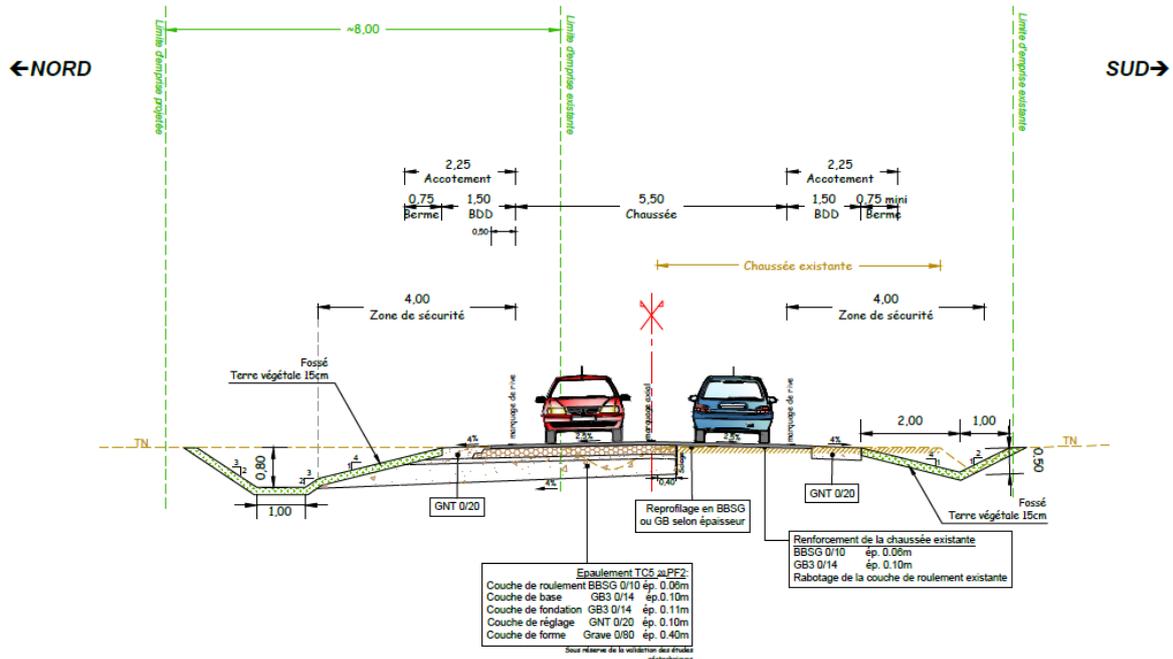
Longueur d'aménagement	2240 m
Vitesse de référence	90 km/h
Tracé en plan	
Rayon minimal	240 m
Profil en long	
Rayon minimal en angle rentrant	2000 m
Rayon minimal en angle saillant	2200m
Déclivité maximale	2.32%
Profil en travers en section courante	
Largeur de la plate-forme	10,00 m
Largeur de la chaussée	5,50 m (2x2,75 m)
Largeur des accotements	2,25 m
Largeur des bermes	0,75 m mini
Dévers	2,5 à 7%
Largeur d'emprise	16,50 m à 25 m
Largeur de fossé	1,50 m à 5,00 m

4.2. Profils en travers type

Le profil en travers retenu est le suivant :

- Une chaussée bidirectionnelle de 2x2.75m entre marquages.
- Un accotement de 2.25m de large dont 1.50m de bande dérasée avec 0.50m de sur largeur revêtue et une berme de 0.75m intégrée dans le fossé qui présente une pente non agressive de 4H/1V.

La conception du profil en travers type intègre la mise en place d'une zone de sécurité de 4m par rapport au bord de chaussée, nécessitant la réalisation de fossé à pente adoucie.



5. Assainissement et ouvrages hydrauliques :

5.1. Réseau pluvial :

Une adaptation des fossés a été nécessaire afin de respecter la zone de sécurité avec des fossés à pente adoucie qui présentent à minima, la même section hydraulique.

Les ouvrages hydrauliques de traversée sont dimensionnés pour une occurrence :

- De 2 ans pour le ruisseau du Berbian,
- De 30 ans pour l'ouvrage de rétablissement du BV5
- De 10 ans pour le ruisseau de Bayonne

Les fossés ainsi que les ouvrages rétablissant les ponceaux ont été dimensionnés pour une occurrence décennale.

Le projet impliquant une augmentation des surfaces imperméabilisées, le principe de compensation retenu est le recalibrage des fossés d'assainissement routier au Nord, offrant une section hydraulique plus importante. Le projet ne prévoit pas de création de bassin de rétention compensatoire.

5.2. Ouvrage du Berbian

Le projet intègre le remplacement de l'ouvrage du Berbian du fait de la forte insuffisance et de l'état général de l'ouvrage actuel composé d'un bâti 1,10 m x 1,30 m.

L'analyse hydraulique du site permet de mettre en évidence qu'en cas de débordement du Berbian en amont et/ou de saturation de l'ouvrage de rétablissement, les eaux se déversent directement sur la chaussée de la RD24 **sans aucun phénomène de rétention en amont.**

Le phénomène est similaire en aval où la lame d'eau présente sur la chaussée se déverse immédiatement sur les parcelles aval.

Ainsi, le remplacement de l'ouvrage n'occasionnera aucune augmentation du débit vers l'aval.

De plus, le redimensionnement de l'ouvrage ne se fera que suivant un degré d'insuffisance biennal. En cas de crue centennale, l'ouvrage sera saturé conformément à la situation actuelle et le fonctionnement hydraulique (cote PHE, débit, ...) restera similaire.

5.3. Ouvrage du Bayonne

Le projet ne prévoit qu'un simple prolongement du cadre actuel 1,50 m x 0,70 m vers l'amont sur environ 2 ml. Ce choix permet de maintenir un degré d'insuffisance décennal vis-à-vis des seuls apports du Bayonne sans ceux du Dardaillon.

Du fait de la topographie du site, les eaux du Bayonne se déversent directement sur la route départementale puis sur les terrains en aval sans aucun phénomène de rétention. L'augmentation de section de l'ouvrage n'augmentera donc pas le débit transitant par la RD24 (au-dessus ou en dessous) puis s'écoulant plus en aval.

De plus, on rappelle que le Bayonne recueille également les eaux de débordement du Dardaillon en rive droite plus en amont. En cas de débordement, cet ouvrage sera très probablement rapidement «noyé» par les importants débits conformément à la situation actuelle.

Ainsi, le prolongement de l'ouvrage n'aura aucune incidence sur les conditions de fonctionnement hydraulique du Bayonne.

5.4. Synthèse environnementale

La zone d'étude s'inscrit sur les communes de Lansargues et Saint Just dans le bassin versant de l'étang de Mauguio situé à 3 km environ au Sud.

D'un point de vue topographique, sur la zone du projet, la RD24 traverse des plaines agricoles. L'altimétrie varie entre 7,00 m NGF au niveau du giratoire RD24/RD110e4 et 3,30 m NGF sur la partie Est entre le Bayonne et le Dardaillon.

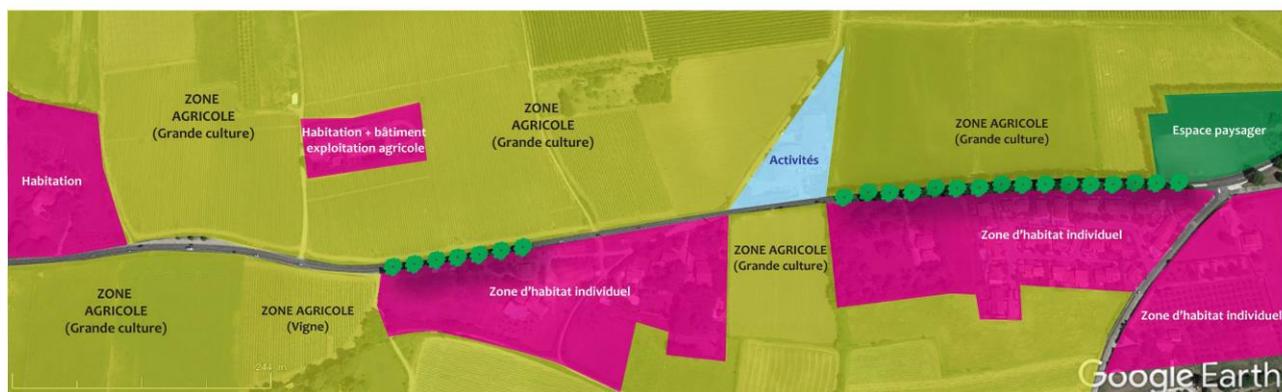
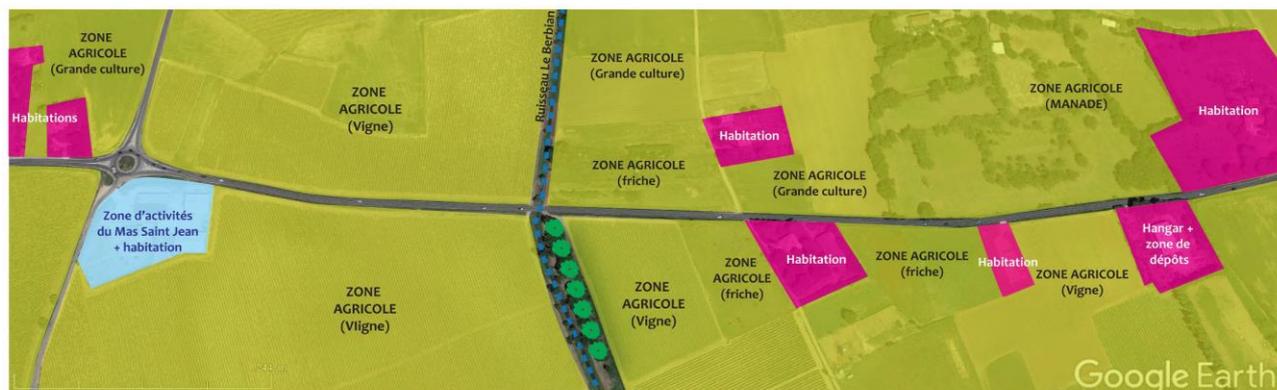
Les parcelles du secteur sont plantées de vignes, de vergers et de cultures diverses. On note également la présence de manades.

Le **réseau hydrographique** de la zone d'étude est essentiellement composé de trois cours d'eau : le Berbian (bassin versant de 775 ha), le Bayonne (bassin versant de 65 ha) et le Dardaillon (bassin versant de 3 350 ha). Le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en février 2015 avec une prorogation de 3 ans prononcée en février 2018.

Le projet n'intercepte aucun **espace remarquable** répertorié par l'inventaire du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon. Cependant, l'étang de Mauguio dans lequel se rejettent les différents cours d'eau du secteur est situé quelques kilomètres en aval. Il s'inscrit d'une manière générale dans un environnement remarquable.

L'urbanisation est représentée par des habitations individuelles isolées ou sous forme de lotissements, des bâtiments agricoles, la zone d'activités du Mas Saint Jean au droit du carrefour giratoire de Lansargues et des bâtiments d'activités au droit du chemin rural n°20 de Saint Just au mas Viala (restaurant et garage).

OCCUPATION DU SOL AU DROIT DE LA RD24



L'activité agricole est très largement dominante sur la zone d'étude avec un grand nombre de parcelles plantées en vigne et en grandes cultures (blé). On note la présence également d'une grande manade au nord de la RD24. L'institut national de l'origine et de la qualité a émis un avis favorable au projet en juillet 2018 sous réserve de remise en état agricole des parcelles éventuellement tronquées.

Au-delà de l'activité agricole, les autres activités recensées sur la zone d'étude se limitent à la zone d'activités du mas Saint Jean en sortie de Lansargues et aux bâtiments d'activités au droit du chemin rural n°20 de Saint Just au mas Viala (restaurant et garage).

En ce qui concerne le **patrimoine culturel**, la zone d'étude n'interfère avec aucun périmètre de Z.P.P.A.U.P, site inscrit ou classé et monument historique inscrit ou classé. On note en revanche, la présence de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur une grande partie du linéaire de la RD24.

Ainsi, les **principaux enjeux environnementaux** de la zone d'étude reposent sur :

- Les habitations dont il convient de préserver le cadre de vie et le bâti,
- Les parcelles agricoles sur lesquelles il convient de limiter l'emprise du projet.

Le préfet de la Région Occitanie, en tant qu'autorité environnementale a délivré une dispense d'étude d'impact en date du 19 juillet 2018.

5.5. Rétablissement des communications

Les accès riverains seront revêtus en béton balayé et matérialisés avec la mise en place de balises J3. Les chemins communaux sont rétablis de manière à améliorer la lisibilité des carrefours et la visibilité pour les usagers.

Au droit du ruisseau du Berbian, les accès ont été décalés de manière à pouvoir implanter une glissière de sécurité normalisée. La longueur de cette glissière est de 60m, avec des extrémités abaissées de 12m de part d'autre, soit une longueur totale de 84m.

6. Objet et déroulement de l'enquête

La présente enquête a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à acquérir, à la recherche et l'identification des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, dans le cadre du recalibrage de la RD24 entre Lansargues et Saint Just.

Elle doit permettre aux propriétaires concernés de s'exprimer au cours de l'enquête et, notamment, de faire rectifier les éventuelles inexactitudes qui entacheraient la liste des parcelles, leurs contenances et références, ou l'identification des titulaires de droits réels.

Elle est organisée en application des articles L131-1 et suivants, L132-1 et suivants, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est précédée de l'édition d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de sa publication, par voie d'affiches dans les communes désignées par le Préfet et par voie d'insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est préalablement faite par l'expropriant aux propriétaires, qui sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant le déroulement de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au Commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée sur l'avis d'ouverture d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire sont clos et signés par le Maire, et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet qui, au vu de ce dossier et des documents qui y sont annexés, pourra déclarer cessibles au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée.

7. Acquisition de terrains

Cet aménagement concerne, pour la commune de Lansargues 22 comptes de propriétés, pour une surface totale à acquérir de **10 818 m²** et pour la commune de Saint Just 8 compte de propriétés, pour une surface totale à acquérir de **6 272 m²**.

A cet égard, la liste des propriétaires concernés et le plan des emprises nécessaires à la réalisation du projet sont versés au présent dossier.

Les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des travaux seront effectuées par le Département de l'Hérault initiateur de l'enquête parcellaire et chargé de suivre la procédure d'acquisition foncière, par voie amiable ou par procédure d'expropriation.

8. Composition du dossier

Le dossier comporte :

- la présente notice,
- un état parcellaire par commune,
- les plans parcellaires,
- les plans d'application cadastrale

9. ANNEXE

-Délibération du 17 septembre 2018, N° AD/170918/A/20 autorisant la demande d'ouverture d'enquêtes publiques.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Délibération n°AD/170918/A/20

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 17 septembre 2018
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : **Objet : Routes départementales : arrêt du projet et mise en enquêtes en l'application du code de l'expropriation RD 24 - Recalibrage de chaussée du PR 18 à 21+60 sur les communes de Lansargues et Saint Just.**

Rapporteur : **Monsieur Claude Barral**

Présents :

Madame Anne Amiel, Monsieur Claude Barral, Madame Maud Bodkin, Madame Marie-Thérèse Bruguière, Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-François Corbière, Madame Laurence Cristol, Monsieur Michaël Delafosse, Madame Isabelle Des Garets, Madame Michèle Dray Fitoussi, Monsieur Abdi El Kandoussi, Monsieur Guillaume Fabre, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Madame Gabrielle Henry, Madame Audrey Imbert, Madame Manare Khalil, Madame Chantal Levy-Rameau, Monsieur Jérémie Malek, Monsieur Franck Manogil, Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Kléber Mesquida, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Dominique Nurit, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Madame Catherine Reboul, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Philippe Sorez, Monsieur Jean-François Soto, Monsieur Sauveur Tortorici, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Bernadette Vignon, Madame Patricia Weber, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration :

Monsieur Sébastien Andral à Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Henri Bec à Madame Isabelle Des Garets, Monsieur Brice Bonnefoux à Madame Marie-Thérèse Bruguière, Monsieur Jean-Luc Falip à Madame Marie Passieux, Monsieur Cyril Meunier à Madame Patricia Weber, Madame Irène Tolleret à Monsieur Jacques Rigaud.

Excusés :

Monsieur Pierre Bouldoire.

Le Président ayant constaté le quorum,

La route bidirectionnelle RD24, entre les communes de Lansargues et St Just, est classée en voirie intercommunale, selon la hiérarchisation du réseau routier départemental. Elle supporte un trafic moyen de 7300 V/j, dont 280 PL/j, et constitue une partie de l'itinéraire, plus global, entre Lunel et Mauguio.

Cette voie s'apparente à une voirie de type rase campagne. Elle présente en effet, une largeur de 5m30, et se caractérise par l'absence d'accotements et de fossés latéraux.

Elle est ponctuellement bordée d'obstacles latéraux de type réseaux aériens et platanes. Elle franchit plusieurs ruisseaux et cours d'eau : le Berbian, le Bayonne et le Dardaillon. Par conséquent, elle est impactée par les zones inondables de ces cours d'eau (en particulier le Dardaillon).

L'opération de recalibrage de chaussée sur la RD 24 a été autorisée par délibération en date du 23 novembre 2015 sous le numéro comptable 150281 .

Ce projet consiste à assurer :

- la sécurité et la fluidité du trafic,
- d'améliorer les conditions de visibilité,
- de renforcer la lisibilité de l'itinéraire.

Le projet prévoit :

- un profil en travers comprenant 1,5 m d'accotement non revêtus de chaque côté de la voie et une chaussée de 5,50 m circulaire,
- le remplacement des ouvrages du Berbian, du Bayonne,
- la modification des fossés latéraux pour un dimensionnement à l'occurrence décennale.

Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé en préfecture conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et a reçu un accord sur déclaration en date du 3 avril 2015. Cet accord a fait l'objet le 20 février 2018, par les services de l'Etat d'une prorogation de délai jusqu'en 2020.

La concrétisation du projet, sur le fondement des études techniques détaillées, nécessite aujourd'hui l'acquisition par le Département de l'ensemble des terrains d'assiette des futurs ouvrages et dépendances routières et donc le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de rejet des offres amiables faites aux propriétaires fonciers.

Afin de favoriser une large participation et une bonne information du public, le Département doit solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique conjointe, en l'application du code de l'expropriation (titre I du livre I) regroupant :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire relative aux terrains d'assiette du projet.

Il lui sera donc adressé un dossier complet comportant les pièces réglementaires exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et sur la base :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, R111-1, R 121-1 et L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants,
- de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, et notamment son article 2,
- de la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 23 novembre 2015 autorisant l'opération.

Les annexes jointes au présent rapport explicitent les caractéristiques principales du projet et ses impacts.

Il s'agit :

- du plan de situation,
- des caractéristiques principales des ouvrages,
- du plan général des travaux.

L'intégralité détaillée du dossier est à la disposition des membres de l'Assemblée dans les services routiers du Conseil Départemental de l'Hérault.

L'enquête publique conjointe fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, assorti de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

A l'issue de la remise de ce rapport et des conclusions remises au représentant de l'Etat, afin de poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, Monsieur le Préfet de l'Hérault sera sollicité pour prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains d'assiette.

Ces éléments ont fait l'objet d'une délibération en Commission permanente le 25 juin 2018. Or, la Commission permanente n'ayant pas de délégation de l'Assemblée départementale dans ce domaine, il vous est proposé de retirer cette délibération.

Après en avoir délibéré

Le Conseil départemental décide à l'unanimité :

- d'arrêter les caractéristiques principales du projet relatif à l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lasargues et Saint Just, tel que présenté dans les annexes et les dossiers d'instructions réglementaires ;
- d'approuver le dossier d'enquête publique conjointe comptant les pièces mentionnées dans la réglementation précitée :
 - une note de présentation non technique du projet,
 - les avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet,
 - la déclaration au titre de la loi sur l'eau,
 - un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - un dossier d'enquête parcellaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, l'ouverture et l'organisation, en application des dispositions des articles R 112-1 et suivants, R131-3 et 4 du code de l'expropriation, de l'enquête publique conjointe régie par les articles L110-1 du code de l'expropriation, regroupant :
 - l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - l'enquête parcellaire relative au terrain d'assiette du projet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains à l'issue de l'enquête publique conjointe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, par voie amiable ou par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à établir les conventionnements utiles et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet ;
- d'autoriser la poursuite des études et procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches et à signer pour le compte du Département tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions ;
- de retirer la délibération adoptée par la Commission permanente n° CP/250618/A/3 du 25 juin 2018.

Signé :

Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président
Délégué général

Pierre BOULDOIRE

Réceptionné par la préfecture le	: 21 septembre 2018
Publié et certifié exécutoire le	: 21 septembre 0018
Certificat de télétransmission	: 034-223400011-20180917-247584-DE-1-1